

DESCRIPTION ET EXPLICATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME D'ENTRAIDE JURIDIQUE

À la Dominique, le système d'entraide juridique est régi par la Loi sur l'entraide juridique en matière pénale, chapitre 12:19, la Loi portant modification n° 16/2002, et par le décret (*Statutory Rule and Order 47/2002*).

La législation autorise l'échange d'information et de preuves dans les affaires pénales graves. Elle s'applique aux pays du Commonwealth, à d'autres pays avec lesquels la Dominique entretient des relations bilatérales, et aux pays parties à la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans ce dernier cas, la coopération est fournie au titre de la réciprocité.

Les demandes d'assistance sont adressées à l'Autorité centrale, en l'occurrence le Procureur général du Commonwealth de la Dominique.